



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
de la Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2024 n° 106 du 20 mars 2024

portant autorisation complémentaire concernant la vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armont et d'Ecromagny

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-4, L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 181-1 à R. 181-15 ;

VU le Code civil et notamment ses articles 640 et 641 ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 04 décembre 2020, à la communauté de communes des mille étangs, par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence du plan d'eau de la Grande Chaussée, aux lieux-dits « Le Grand Pas Saint Martin » section B, parcelle n° 155 à Ecromagny et « Feu de Blandin » section A, parcelles n° 600 et 601 à La Lanterne-et-les-Armonts ;

VU l'accord sur demande d'antériorité délivré le 1^{er} juillet 2013, à M. Andreas Fischer, par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône et reconnaissant l'existence, avant le 29 mars 1993, du plan d'eau au lieu-dit « En dessous de la Planche Vigile » section OA 1239A à La Lanterne-et-les-Armonts ;

VU la convention entre M. Fischer et la communauté de communes des mille étangs en date du 08 mars 2023 ;

VU le porter à connaissance au titre de la loi sur l'eau, déposé le 28 décembre 2023 par la communauté de communes des mille étangs, enregistré sous le numéro 70-2023-00390 ;

VU l'arrêté DDT/2023 n°190 du 22 mai 2023 concernant la vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armont et d'Ecromagny et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement ;

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

VU l'arrêté DDT/2023 n° 319 du 1^{er} septembre 2023 portant modification de l'arrêté DDT/2023 n° 190 du 22 mai 2023 concernant la vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armont et d'Ecromagny et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement et portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 70-2023-07-13-00004 du 13 juillet 2023 portant limitation provisoire des usages de l'eau dans le département de la Haute - Saône ;

VU la demande de mise en conformité de l'étang de la Grande Chaussée par la Direction départementale des territoires, faite aux anciens propriétaires en date du 05 juin 2018 ;

VU l'avis favorable de la CLE du SAGE de la nappe du Breuchin en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 12 février 2024 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour avis à la collectivité en date du 18 mars 2024 ;

VU l'absence de remarques de la part de la collectivité sur le projet d'arrêté en date du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de la Grande-Chaussée est reconnu comme établi avant le 30 juin 1984 ;

CONSIDÉRANT toutefois qu'il n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'exploitation d'un tel ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la vidange de l'étang de la Grande Chaussée est nécessaire à la finalisation de l'étude engagée par la communauté de communes pour la mise en conformité du plan d'eau vis-à-vis des enjeux de préservation des milieux aquatiques listés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau de la Grande Chaussée se situe en tête de bassin versant de la Lanterne et que ces eaux de vidanges sont rejetées dans ce cours d'eau ;

CONSIDÉRANT la sensibilité du cours d'eau de la Lanterne et de sa population piscicole de type salmonicole eu égard à la qualité de l'eau rejetée lors des vidanges ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage de vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée est de type bonde de fond et qu'il est difficilement manoeuvrable, voire non manoeuvrable ;

CONSIDÉRANT la présence de vase accumulée au droit de l'ouvrage de vidange et que la réalisation d'une vidange via cet ouvrage conduirait à une pollution très impactante du cours d'eau de la Lanterne ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il est impératif de procéder à la vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée par pompage ou par siphonnage, avec décantation avant de rejoindre le cours d'eau de la Lanterne ;

CONSIDÉRANT la présence en aval immédiat du plan d'eau de la Grande Chaussée, d'un plan d'eau lieu-dit « La Noye Bruyère » appartenant à M. Boudinot, plan d'eau vide actuellement ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes des mille étangs ne souhaite plus installer de moine dans le plan d'eau de M. Boudinot pour utiliser ce plan d'eau comme bassin de décantation ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, pour garantir une décantation des eaux de vidange avant de rejoindre la Lanterne, il est impératif d'allonger le chemin hydraulique de l'eau dans la parcelle où est réalisé le rejet des eaux pompées ou siphonnées ;

Préfecture de la Haute-Saône

BP 429 – 70013 VESOUL Cédex

tél : 03 84 77 70 00 – mél : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

CONSIDÉRANT la présence en amont de l'étang de la Grande Chaussée d'un plan d'eau appartenant à M. Fischer au lieu-dit « En dessous de la Planche Vigile », non vidangeable, son niveau d'eau étant très probablement maintenu par le niveau d'eau de l'étang de la Grande Chaussée ;

CONSIDÉRANT que la digue séparant les deux étangs est perméable et que la vidange de la Grande Chaussée pourrait conduire à une rupture de cette digue en l'absence d'abaissement simultané du niveau de l'étang de M. Fischer ;

CONSIDÉRANT que, de ce fait, il est impératif, afin d'éviter tout risque de rupture de la digue, de réaliser l'abaissement du niveau d'eau de l'étang de M. Fischer en même temps que celui de la Grande Chaussée et d'empêcher le remplissage de cet étang au-dessus du niveau amont de la base de la digue ;

CONSIDÉRANT que le débit du rejet lors de la vidange doit être limité, afin d'éviter une pollution du cours d'eau de la Lanterne par des matières en suspension, des débordements du cours d'eau à l'aval de l'étang et afin d'assurer un abaissement suffisamment lent du niveau d'eau dans l'étang pour garantir la stabilité du barrage ;

CONSIDÉRANT que la vidange est un pré-requis indispensable à la restauration de tête du bassin versant de la Lanterne par la mise en conformité du plan d'eau de la Grande Chaussée ;

CONSIDÉRANT que l'intervention doit être réalisée à des périodes permettant d'assurer la préservation des habitats et des espèces naturels en présence dans la Lanterne ;

CONSIDÉRANT néanmoins que, du fait de la durée de la vidange et de la nécessité de réaliser la pêche de l'étang de la Grande Chaussée durant une période avec des températures peu élevées pour éviter la mortalité piscicole lors de la pêche ;

CONSIDÉRANT que ce fait, il est envisageable de commencer la vidange avant le 1^{er} avril, à la condition expresse de respecter les prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à savoir assurer le cheminement hydraulique le plus long possible, arrêter la vidange au premier signe de départ de matière en suspension dans la Lanterne et assurer un suivi renforcé de la vidange ;

CONSIDÉRANT que la remise en eau du plan d'eau de la Grande Chaussée est conditionnée à la finalisation de l'étude de mise en conformité et à la prise d'un arrêté de mise en conformité ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions spécifiques s'avèrent nécessaires ;

CONSIDÉRANT que, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône - Méditerranée 2022-2027 et n'est pas de nature à compromettre l'objectif de bon état écologique et chimique pour la masse d'eau FRDR690 la Lanterne de sa source au Breuchin ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE

Article 1 : Abrogation

Les arrêtés DDT/2023 n° 190 du 22 mai 2023 et DDT/2023 n° 319 du 1^{er} septembre 2023 concernant la vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armont et d'Ecromagny et de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement sont abrogés.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

La Communauté de Communes des mille étangs (CCME), représentée par son Président, M. Régis Pinot, est bénéficiaire de l'autorisation ci-après définie sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Est autorisée au titre des articles L. 181-14 et suivants du Code de l'environnement, la vidange de l'étang de la Grande Chaussée sur les communes de La Lanterne-et-les-Armons et d'Ecromagny.

Article 3 : Nature des travaux

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier déposé et respectent les dispositions du présent arrêté.

La localisation et la nature des travaux sont les suivantes :

Commune	Parcelles cadastrales	Nature des travaux	Nom des propriétaires
La Lanterne et Les Armons	A600	Vidange, pêche et terrassement	CCME
	A601	Vidange, pêche et terrassement	CCME
	A602	Vidange, pêche et terrassement	Commune de La Lanterne et les Armons
	A969	Vidange, pêche et terrassement	M. Andreas Fischer
	A1000	Vidange (décantation)	M. Damien Schoenach
Ecromagny	B155	Vidange, pêche et terrassement	CCME

Article 4 : Régime administratif

La vidange de l'étang de la Grande Chaussée relève d'une autorisation complémentaire et doit respecter les prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau et les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

Article 5.1 : Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une formation pour les entreprises adjudicataires, afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, à la sensibilité du secteur liée à la ressource en eau, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'accidents ou d'incidents.

Le cas échéant, les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins.

Avant le démarrage du chantier, l'itinéraire technique est envoyé à la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 5.2 : Protocole de vidange

L'opération suit le protocole suivant :

1. Vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée par siphonnage avec rejet dans la parcelle A 1000 sur la commune de La Lanterne-et-les-Armons ;
De manière concomitante, abaissement du niveau du plan d'eau Fischer ;

2. Maintien en assec du plan d'eau de la Grande Chaussée par ouverture de l'ouvrage de vidange de la Grande Chaussée.
Maintien de l'étang Fischer avec un niveau d'eau bas pour éviter la pression sur la digue entre les deux plans d'eau.

Les modalités de réalisation des travaux sont les suivantes :

1) Vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée

- Installation d'un système de chicanes avec des bottes de paille dans la parcelle A 1000 sur la commune de La Lanterne-et-les-Armons, et ce, afin d'augmenter le cheminement hydraulique des eaux rejetées lors de la vidange avant de rejoindre le cours d'eau de la Lanterne ;
- Mise en place en fin de chemin hydraulique de 2 filtres à paille décompressée qui seront changés autant que nécessaire de manière alternative ;
- Vidange du plan d'eau par siphonnage via une crépine flottante avec un débit de rejet de 34 L/s maximum et évacuation des eaux dans la parcelle A 1000 permettant une décantation avant rejet dans la Lanterne ;
- Réalisation d'une pêche de sauvetage dans La Grande Chaussée dès que le niveau d'eau est suffisamment bas ;
- Abaissement du niveau d'eau de la Grande Chaussée par siphonnage ou pompage jusqu'au toit des vases, soit environ jusqu'à la cote 460,90 m NGF ;
- Mise en place d'un batardeau en big-bags ou autre système adapté en amont de la bonde de vidange de la Grande Chaussée ;
- Dégagement de la vanne de vidange par déplacement des vases de l'emprise de la zone batardée vers le reste du plan d'eau ;
- Mise en assec de la zone batardée par pompage avec rejet dans la Grande Chaussée ;
- Durée minimale de vidange : 2 mois ;
- Vitesse d'abaissement maximal : 10-15 cm/jour.

Afin d'éviter une déstabilisation du barrage, la vitesse d'abaissement doit être respectée. De plus, une vigilance particulière devra être apportée lors de la vidange (notamment lors d'épisodes pluvieux intenses) pour éviter les remises en charge brutales du plan d'eau pouvant causer des dommages à la structure interne du barrage.

Gestion du plan d'eau Fischer :

Lors de la vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée, le pétitionnaire doit s'assurer que le plan d'eau de M. Fischer se vidange de manière simultanée, et ce, afin de limiter la pression exercée sur la digue.

La vidange de l'étang Fischer peut être partielle, mais elle doit permettre d'abaisser suffisamment le niveau d'eau pour garantir la pérennité de la digue.

S'il s'avère que le plan d'eau de M. Fischer ne se vidange pas de manière simultanée ou qu'il se vidange de manière non satisfaisante pour garantir la stabilité de la digue (abaissement insuffisant), il est procédé à la réalisation d'une brèche dans la digue entre les deux plans d'eau.

2) Maintien en assec du plan d'eau de la Grande Chaussée

Au vu des cotes de fond de l'étang de la Grande Chaussée et de l'étang de M. Boudinot, le maintien en assec de l'étang de la Grande Chaussée nécessite le maintien en assec de l'étang de M. Boudinot. Afin de limiter le départ de vase, il est procédé à l'installation d'un manchon type tuyau PVC dans le pertuis de la quille de l'étang de M. Boudinot.

Scenario 1 : bonde de fond fonctionnelle

- Ouverture complète de l'ouvrage ;
- Installation d'un manchon type tuyau PVC dans le pertuis de la quille ;
- Maintien du batardeau amont jusqu'à minéralisation des vases dans l'emprise du plan d'eau ;

Scenario 2 : bonde de fond non manouvrable

- Mise en place d'un batardeau de type rideau de palplanche ;
- Ouverture du corps du barrage ;
- Mise en œuvre d'une nouvelle canalisation en lieu et place de l'ancienne bonde ;
- Remise en état du barrage selon les règles de l'art en termes de sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- Maintien du batardeau amont jusqu'à minéralisation des vases dans l'emprise du plan d'eau.

Le batardeau au niveau de l'exutoire du plan d'eau de la Grande Chaussée est abaissé au fur et à mesure de la minéralisation des boues présentes dans l'étang.

Durant toute la durée de la vidange, un suivi de cette dernière doit être mis en œuvre. Ce suivi doit s'attacher à vérifier visuellement, *a minima*, quotidiennement :

- La qualité de l'eau rejetée dans la Lanterne (absence de matière en suspension dans le rejet dans la Lanterne) ;
- Le maintien du fonctionnement du cheminement hydraulique sur la parcelle A1000 ;
- L'état de saturation des filtres à paille ;
- La vitesse d'abaissement de l'étang de la Grande Chaussée pour éviter la déstabilisation de son barrage ;
- L'abaissement simultané du plan d'eau de M. Fischer.

En cas de départ de matière en suspension dans la Lanterne, la vidange doit être immédiatement stoppée et les mesures nécessaires prises pour arrêter le déversement d'eau chargé dans le cours d'eau. Le bénéficiaire informe la DDT 70 sans délai.

En cas de signe de rupture du barrage de la Grande Chaussée, le matériel et le personnel doivent être évacués immédiatement. Le bénéficiaire doit en informer immédiatement la DDT 70 et prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes à l'aval.

Article 5.3 : Prescription en phase chantier

En cas de la réalisation de béton, les précautions doivent être mises en œuvre pour éviter tout départ de laitance de ciment dans le cours d'eau.

Le bénéficiaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

Des kits pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Le stockage des engins est effectué hors zone humide et hors cours d'eau.

Le plein des engins est effectué sur une aire étanche implantée dans la zone du projet, hors zone humide et hors cours d'eau.

Les engins de chantier sont contrôlés et en bon état sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, ni d'espèces exotiques envahissantes.

Le bénéficiaire informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission – par courriel – dans les meilleurs délais des comptes-rendus.

Afin d'assurer l'accès au lieu de pêche, un franchissement temporaire est mis en place au niveau de la Lanterne entre le parking et le barrage. Ce franchissement est de type passerelle ou de type tube PEHD et rondin.

Article 5.4 : Période d'intervention

Le plan d'eau étant implanté sur un bassin versant de 1^{ère} catégorie piscicole, les vidanges et travaux sont interdits du 1^{er} novembre au 31 mars de chaque année.

Néanmoins, dans le cadre de cette vidange, qui sera réalisée par siphonnage des eaux de surface à faible débit avec déversement sur une parcelle avant de rejoindre la Lanterne, il est autorisé de démarrer la vidange dès signature du présent arrêté.

Sont toutefois interdites, et ce, jusqu'au 1^{er} avril :

- La pêche du plan d'eau de la Grande Chaussée ;
- Toute pénétration dans l'étang et brassage des sédiments ;
- La poursuite de la vidange en cas de départ de matière en suspension dans la Lanterne ;
- La vidange du culot de l'étang (correspondant à la phase 2 du protocole : maintien en assec).

Article 5.5 : Gestion piscicole

Cas du plan d'eau :

Les espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) sont détruites sur place et mises au service d'équarrissage.

Les autres espèces de poissons sont soit mises à l'équarrissage, soit déplacées dans d'autres plans d'eau.

Cas de la Lanterne :

La vidange du plan d'eau de la Grande Chaussée va conduire à la mise en assec de la Lanterne entre la sortie du plan d'eau de la Grande Chaussée et l'aval de l'exutoire du plan d'eau de M. Boudinot.

Ce tronçon doit faire l'objet d'une pêche de sauvetage avec déplacement des espèces à l'aval de la zone de chantier, exception faite des espèces invasives (écrevisses américaines, perches soleil et poissons-chats...) qui sont détruites sur place et remises au service d'équarrissage.

Article 5.6 : Remise en eau

La remise en eau des plans d'eau de la Grande Chaussée et de M. Fischer est interdite.

Elle ne pourra avoir lieu qu'après instruction du dossier de mise en conformité de l'étang de la Grande Chaussée et prise d'un arrêté préfectoral d'autorisation complémentaire.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications :

Les travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation unique, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement.

Article 7 : Début des travaux :

Le pétitionnaire doit informer le service de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Saône, 7 jours avant le démarrage du chantier.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents :

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration d'intérêt général, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations :

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Droit des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours (*par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*) devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article D. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 181-50, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

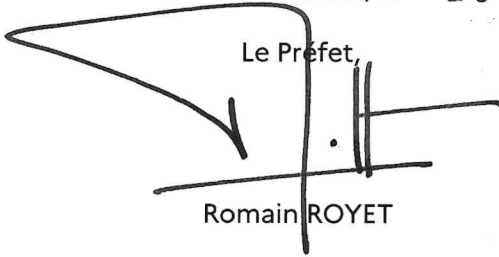
Article 13 : Publication et information des tiers :

Conformément à l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera affichée aux mairies des communes de La Lanterne-et-les-Armons et d'Ecromagny pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14: Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le Sous-Préfet de Lure, le maire de la commune de La Lanterne-et-les-Armons, le maire de la commune de Ecromagny, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **20 MARS 2024**
Le Préfet,

Romain ROYET